



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 mars 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 517 /SG/DRECV**

mettant en demeure M. Claude FONTAINE de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) sur la parcelle cadastrée 416 CY 0262 à Bassin Plat et portant mesures conservatoires.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.543-156 à R.543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2217/2019-0174 dont copie a été transmise le 20 février 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 février 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 février 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par M. Claude FONTAINE sur la parcelle n° 416 CY 0262, située Allée des Aubépines à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
- que M. Claude FONTAINE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur les parcelles ci-dessus mentionnées ;
- qu'à ce titre, M. Claude FONTAINE exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Claude FONTAINE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n° 1 : Exploitant**

M. Claude FONTAINE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), dite « AUTO SERVICE PLUS », implantée sur la parcelle cadastrée n° 416 CY 0262, allée des Aubépines à Bassin Plat (97410 Saint-Pierre), dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

## **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de cinq jours ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai de quinze jours :
  - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession, devis pour réparation...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule (réparation, vente, récupération de pièce...);
  - d'un état des quantités de déchets (VHU, Pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques, métaux...) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU, pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques, métaux...) vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai de deux mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) au préfet et à l'inspection dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets (VHU, véhicules destinés à la déconstruction, pièces d'auto usagées...) et toute opération de démontage sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

## **Article n° 3 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

## **Article n° 4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n° 5 : Sanction**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n° 6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

### **Article n° 7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n° 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM